

DELIBERATION CRO35-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Recherche le 10 novembre 2020 ;

Objet de la délibération : Critères d'attribution de la PEDR 2021

La Commission de la Recherche réunie le 17 novembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les critères d'attribution de la PEDR 2021 sont approuvés. Cette décision est assortie d'une demande d'augmentation de l'enveloppe budgétaire.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 14 voix pour, 1 voix contre et 11 abstentions, deux membres, dont l'un porteur de deux procurations, ayant quitté la séance et deux membres connectés n'ayant pas pris part au vote.

Christian ROBLÉDO

*Président
de l'Université d'Angers*

Signé le 27 novembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Mis en ligne le : 27 novembre 2020

PEDR – COMMISSION RECHERCHE DU 17 NOVEMBRE 2020

Direction de la recherche de l'innovation et des études doctorales |

CRITERES D'ATTRIBUTION 2021

A- Les bénéficiaires

- Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires et stagiaires
- Les directeurs de recherche et les chargés de recherche
- Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires
- Les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires

B – Les conditions d'attribution

La PEDR peut être attribuée dans les quatre situations suivantes :

- En raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées à des conditions d'exercice
- En raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche
- Aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010 (de plein droit après avis de la commission recherche sur le montant)
- Aux E-C placés en délégation auprès de l'IUF (de plein droit après avis de la commission recherche sur le montant)

C- Evaluation nationale

L'instance nationale émet un avis pour chacune des activités suivantes :

- P : Publications et production scientifique
- E : Encadrement doctoral et scientifique
- D : Diffusion des travaux
- R : Responsabilités scientifiques

D- Enveloppe, attribution et montant des primes 2021 (proposés en CA)

Enveloppe : 140 000 €

La PEDR sera exclusivement attribuée aux EC en activité (hors disponibilité, détachement, etc...) et effectuant leur recherche dans une unité de l'UA.

Les critères de sélection sont :

- *Candidats classés en « A » : la prime devrait être accordée (20%)*
- *Candidats classés en « B » : la prime pourrait être accordée (30%)*
- *Candidats classés en « C » : la prime ne devrait pas être accordée (50%)*

Montant des primes :

- Tous les professeurs et MCF retenus avec la note globale « A » : 6 000 €/an
- Tous les professeurs et MCF retenus avec la note globale « B » : 4 000 €/an